

**Union des associations musulmanes de
Fribourg UAMF**

Route St-Nicolas-de-Flüe 20
1700 Fribourg.
uamf@bluewin.ch

Rapport de consultation relatif à la modification de Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat LEE (190.1)

Fribourg, le 28 septembre 2022

I. Rappel de l'état des lieux des musulmans de Fribourg

1 Introduction

Selon les statistiques estimatives à disposition, les musulmans à Fribourg présentent environ 4 % de l'ensemble de la population du canton.

Le recensement-sondage 2010 permet de nous renseigner que le nombre des Musulmans du canton dépassent les 10'000 personnes¹.

Ainsi, les musulmans, font partie des petites minorités religieuses du canton et en Suisse. Comme les autres communautés religieuses, seulement une minorité de la communauté se déclare pratiquante.² Beaucoup de jeunes musulmans n'ont que des connaissances religieuses faibles ou inexistantes,³. Cela notamment par le manque de moyens de la communauté pour maintenir une éducation religieuse suffisante et son statut fragile non institutionnalisé, si ce n'est que partiellement sous l'égide du droit civil.

Dans le contexte européen, le pourcentage de musulmans continuera d'augmenter⁴. La proportion en Suisse reste la même sur le niveau européen.

Les musulmans sont dotés d'un tissu associatif suffisant, développé depuis l'année 1990. Leurs associations gèrent essentiellement des groupes ethniques,

¹ Les communautés religieuses dans le canton de Fribourg, Aperçu, évolution, relations et perspectives Rapport établi par Jean-François Mayer avec l'assistance de Pierre Köstinger Sur mandat du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, p. 11

² Mayer, p. 27

³ Mayer, p. 77

⁴ Houssain Kettani, « Muslim Population in Europe : 1950–2020 », International Journal of Environmental Science and Development, 1/2, juin 2010, pp. 154–164.

linguistiques ou nationales homogènes, mais sans liens intentionnels suffisants avec les autres associations culturelles musulmanes. Les ressortissants albanais, kosovars, macédoniens, turques, maghrébin, etc. dont une grande partie s'est naturalisée, se regroupent pour financer les locaux exploités comme des centres de prières de rencontres. Les objectifs premiers étant de s'offrir un lieu de prière et un centre pour apprendre à lire et réciter le Livre sacré le Saint coran, ainsi qu'un espace pour la culture linguistique et ethnique des membres.

Les musulmans qui fréquentent les salles de prière représentent environ 20% de la communauté⁵. Cependant, toute la communauté dépend des services culturels essentiels, comme la prière de vendredi, l'accompagnement au cours du mois de jeûne de Ramadan, les rites en cas de naissance, de batême (Aakika), de mariage religieux et de mort. Étant une communauté qui dépend pour son fonctionnement des dons privés, ce sont des bénévoles au sein des associations qui offrent ses services.

2 Associations actives

On compte actuellement les associations et entités suivantes :

1. Le Centre culturel Turc islamique de Fribourg (CCTIF), installé depuis 1992 dans un local au bas d'un immeuble du quartier de Pérolles.
2. Espace Mouslima, une association pour les femmes musulmanes, fondée en 1993 sous le nom d'Association des suissesses musulmanes de Fribourg.
3. L'Association des musulmans de Fribourg (AMF, www.amfr.ch) a été fondée en 1995, ayant plus de 40 membres actifs ; ayant plus de 50 membres.
4. L'Association culturelle islamique albanaise de Fribourg (ACIAF) fondée en 1996. Elle gère depuis 1997 un lieu de culte ; ayant plus de 70 membres
5. Le Centre culturel islamique albanais de la Gruyère, à Bulle. Il existe depuis 2005 ;
6. Le Centre islamique culturel de la route du Jura, à Fribourg, qui existe depuis 1997 ;
7. L'Islamisches Kulturzentrum Murten, a été ouvert en 1998 ;
8. Association Mosquée de Fribourg (MOFRI), fondé en 2014 et se dit vouée au but de construire une mosquée à Fribourg.
9. Le Centre culturel albanais (CCA) à la route de la Gruyère à Fribourg, fondé en 2015/16
10. L'Association des Bosniaques de Fribourg (ABF), au quartier du Jura à Fribourg, fondée en 2021
11. Le Centre culturel bosniaque du Canton de Fribourg, à Givisiez, fondé en 2021
12. Voie soufie de la Tariqa Naqshbandiya (www.soufi.ch), dont le guide spirituel est le Cheikh Nazîm Al-Haqqanî (né en 1922). Elle n'est pas dotée d'une structure associative.

⁵, Mayer, p. 11

D'autres associations/fondations à vocation fédérale ou dans d'autres cantons offrent aussi des prestations limitées aux musulmans de Fribourg.

Les associations indiquées ne peuvent compter sur aucune aide, impôt ou autres prestations de la part de l'Etat ou les autres institutions publiques, et dépendent entièrement de la générosité de leurs fidèles.

A part la communauté turque (route du Jura), à Fribourg, aucune association n'est propriétaire de ses lieux de prière.

Il y a lieu de mettre en exergue que l'augmentation de la population musulmane entraînera l'ouverture de nouveaux lieux de culte musulmans dans des localités du canton. Il est aussi possible que la communauté musulmane développe son organisation.⁶ Cependant, et étant organisée sous l'égide du droit civil, aucune association n'a plus de 200 membres cotisants, car la majorité des fidèles préfèrent faire des dons isolés pour couvrir les frais des centres, mais sans engagement association formel.

3 Confiance dans le système

Sur le plan fédéral, les musulmans de Suisse montrent un degré de confiance élevé aux institutions clés du système politique helvétique, comme le gouvernement, le parlement ou encore la police. Cette confiance est même supérieure à celle des nationaux non musulmans⁷. Malgré le choc des résultats de l'initiative pour l'interdiction de la construction de minarets en novembre 2009⁸, les musulmans font encore confiance au système et pensent qu'il est encore capable de protéger leurs droits fondamentaux.

Sur le plan cantonal, depuis le postulat 2017-GC-41 de Ducotterd Christian intitulé « *Surveillance des mosquées et des imams* », un sentiment de stigmatisation a gagné le terrain, car l'attaque est venue d'un niveau institutionnel cantonal très important et que la généralisation du traitement différent vis-à-vis des musulmans gagne désormais du terrain, en adoptant une sensibilité politique discriminatoire. Le tissu associatif musulman constate aussi une négligence à leur égard qui s'établit depuis les dernières élections du Conseil d'Etat, ce qui rompt avec des pratiques favorables instaurés par les anciens membres sortant du Conseil, qui a permis de tisser un dialogue et une discussion quasiment permanentes sur les questions religieuses du canton.

Le phénomène a donc troublé le tissu associatif cantonal réglant la vie communautaire musulmane, et mis en question le discours confiant des acteurs musulmans au sein de la communauté.

⁶ Mayer, p. 94

⁷ Marco Giugni et al., Entre demandes de reconnaissance et politique d'accommodation : les orientations culturelles, sociales et politiques des musulmans en Suisse (Université de Genève), PNR 58, 2010, p. 9 (www.nfp58.ch/files/downloads/Schlussbericht_Giugni.pdf)

⁸ Dans le canton de Fribourg, l'initiative a été acceptée par 50 970 oui (55.89%) contre 40 226 non (44.11%).

Tout en affaiblissant ledit discours positif et promoteur, les acteurs musulmans se sentent aussi sciemment désarmés par les acteurs politiques, face au virus de la radicalisation, qui joue énormément sur le phénomène de l'islamophobie et la discrimination des musulmans.

4 Jeunesse musulmane

À Fribourg comme dans le reste de la Suisse, les pourcentages les plus élevés de jeunes (moins de 20 ans) par rapport à l'ensemble des membres de la communauté se trouvent chez les musulmans et chez les évangéliques : autour de 40%.⁹ 16,4% des jeunes Musulmans se disent religieux.

Chez les jeunes musulmans, la question de la langue pour la transmission des connaissances religieuses dans les mosquées se pose : même s'ils parlent encore la langue de leurs parents, leur vocabulaire peut être lacunaire. Dans plus d'une salle de prière, on entend les enfants parler français ou allemand entre eux. Ils déclarent spontanément mieux parler l'une des langues nationales suisses que leur langue d'origine¹⁰. Les parents qui dépendent de leurs outils linguistiques et culturels d'origine, se sentent désarmés face à ce constat, car ils se sentent incapables de transmettre leur culture et religion à leur progéniture. Face aux flux des réseaux sociaux et matières circulant sur le net, ils se trouvent même en état d'alerte permanent pour lutter contre aussi bien l'islamophobie que la tyrannie des extrémistes de tout bord.

5 Problématique de formation des imams

La question du recrutement du personnel religieux se pose pour les musulmans, qui ne peuvent plus faire recours à des personnes provenant de leur pays d'origine. Cela notamment pour le fait que la deuxième et troisième génération des musulmans ne s'intéresse pas aux leçons dans les langues étrangères. C'est aussi par manque de moyen et des expérience peu élogieuses avec certaines personnes formées à l'étranger. Cependant, le rôle de l'imam demeure de grande importance Notre communauté a donc besoin de moyens pour développer une formation suffisante pour avoir des imams fribourgeois à même de garantir un discours adapté au contexte helvétique dans les langues du canton.

6 Milieu carcéral

Dans le milieu carcéral, beaucoup de ceux qui se tournent vers l'aumônier catholique à Bellechasse sont des musulmans (un musulman visite également le pénitencier tous les quinze jours). De même, les réformés s'occupant d'aumônerie de prisons disent avoir des entretiens avec des détenus « rarement de confession protestante, mais plus fréquemment catholiques ou musulmans »¹¹.

⁹ Mayer, p. 44

¹⁰ Mayer, p. 46

¹¹ Mayer, p. 58, référence faite au Rapport d'activité 2010, p. 23.

L'expérience cantonale démontre la grande importance du service religieux à rendre aux musulmans incarcérés. Or à ce jour, ce sont seulement des solutions limités et personnels qui ont été développés, sans toutefois pouvoir offrir un service durable et institutionnel. Là encore, la question de reconnaissance de la communauté musulmane demeure d'importance, pour faciliter ce service et mieux le cadrer.

7 Vie intercommunautaire

Les communautés religieuses du canton ont mis en place des structures stables de rencontre et d'échange, qui contribue à une interconnaissance positive et à la lutte contre les préjugés véhiculés par les cadres d'extrême droite prônant l'intolérance.

Ainsi, ce cadre d'échange entre les représentants des églises catholique et évangélique réformée, ainsi que de l'Union des associations musulmanes de Fribourg (UAMF), a permis d'arranger plusieurs rencontres fructueuses, dont l'organisation du premier « recrotzon islamo-chrétien » le dimanche 24 septembre 2017 au vicariat épiscopal pendant une journée entière, réunissant plus de 120 personnes catholiques, réformées et musulmanes¹². L'échange dans cette rencontre a débuté dans des conditions favorables, qui dépassent et de loin les limites des acteurs politiques du canton. Malgré une pause imposée par la pandémie Covid 19, les rencontres entre les diverses communautés religieuses cantonales continuent toujours dans une atmosphère satisfaisante et une volonté ferme de développer d'avantage un terrain commun de dialogue et d'action. Nous pouvons prétendre que l'expérience fribourgeoise à ce sujet est un modèle sur le niveau suisse.

8 Ecole fribourgeoise et musulmans

La communauté musulmane présente une moyenne d'âge jeune : certaines classes comptent un important pourcentage d'élèves musulmans. Il n'est pas possible de dire avec certitude combien d'enfants musulmans sont scolarisés dans le cadre de l'école obligatoire : le chiffre pour 2010 était de 2190 jeunes musulmans dans l'enseignement obligatoire fribourgeois, sur un total de 36'737 élèves. Depuis la fin des années 1990, l'indication pour l'appartenance religieuse manque pour de plus en plus d'élèves, car la protection des données fait qu'elle n'est plus considérée comme obligatoire: il y a donc 4926 élèves «sans indication», parmi lesquels figurent probablement un certain nombre de musulmans, même s'ils ne sont sans doute qu'une petite partie, car l'on peut penser que ceux qui s'abstiennent de donner une indication proviennent plus ou moins également de toutes les communautés religieuses. Le chiffre de 2190 représente un ordre de grandeur réaliste, qu'il faudrait probablement majorer de quelques centaines d'unités¹³.

¹² <http://www.uamf.ch/un-recrotzon-islamo-chretien-pour-rapprocher-les-communautes/>

¹³ Mayer, p. 76

En lien avec le statut légal de la communauté, l'enseignement religieux musulman dans le cadre scolaire pourrait bien être parmi les avantages d'une reconnaissance. La question était déjà posée. L'analphabetisme religieux n'est pas plus souhaitable pour les jeunes musulmans que pour les jeunes chrétiens, car il laisse la voie libre aux prêcheurs de la haine et de la radicalisation, actifs surtout sur la toile¹⁴.

9 La question des cimetières musulmans

Un grand nombre de défunts musulmans continuent d'être rapatriés dans leur pays d'origine. Ils peuvent cotiser à un « fonds d'enterrement » (www.sterbefonds.ch) afin de ne pas s'exposer à des dépenses et difficultés trop lourdes le jour venu. Certains font cependant enterrer leurs proches en Suisse et acceptent – par nécessité plus que par choix – l'inhumation en dehors de carrés musulmans. Pour la majorité des musulmans rencontrés, cela n'est pas un thème prioritaire¹⁵. Cependant, l'octroi de carrés confessionnel contribuera à mieux intégrer les musulmans et stabiliser les générations, cela d'autant qu'un grand nombre de la communauté sont des musulmans suisses de souche.

Bien que l'octroi du carré musulman puisse être traité séparément du dossier de reconnaissance de la communauté musulmane, il est à relever qu'elle peut faciliter les pourparlers et arranger les choses. Il s'agit en effet d'un des avantages à récolter par le processus de reconnaissance sur le plan cantonal.

Cela étant, l'absence de carré musulman demeure un sujet sensible mais pas prioritaire. Il fait l'objet de pourparlers, et l'association faîtière des musulmans de Fribourg continue à s'en occuper, avec les autorités compétentes.

II. Reconnaissance et statut de droit public, chantier mis en question ?

1 Introduction

D'abord, nous saluons la volonté du Conseil d'Etat de moderniser son rapport avec les communautés non reconnues de droit public,

C'est dans ce cadre que la modification de la LEE a été proposée et dans l'état d'esprit d'ouverture et de promotion de la paix religieuse et sécurité globale que nous devons examiner les propositions avancées.

La compétence relative à l'organisation de la relation entre les communautés religieuses ou les Eglises et l'Etat demeure encore cantonale.

L'histoire de chaque canton et sa sensibilité politique et culturelle a influencé les différents statuts adoptés par les autorités législatives cantonales.

A Fribourg les musulmans organisent encore leur vie communautaire sous l'égide du droit privé fédéral (droit des associations et des fondations). Ce statut ne

¹⁴ Mayer, p. 77 et 78

¹⁵ Mayer, p. 85

comporte ni privilège, ni aussi obligations découlant de l'octroi desdits privilèges. L'Etat cantonal ne s'investit pas dans les besoins culturels des musulmans, en se tenant au respect des libertés fondamentales, notamment la liberté de culte et d'association.

La loi (190.1) du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat¹⁶ règle dans les articles 28 à 30 l'octroi des prérogatives de droit public au communautés confessionnelles régies par le droit privé.

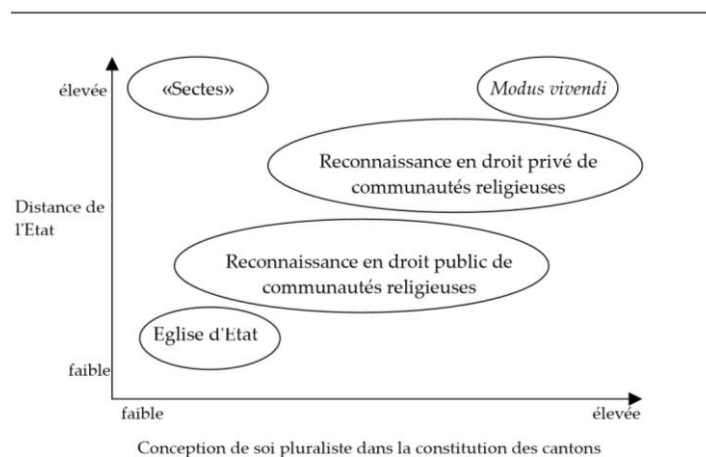
2 Critères de l'octroi de prérogatives

Les critères cités dans la loi sont censés être généralisables et surtout non discriminatoires, pour pouvoir être conformes aux exigences du droit constitutionnel fédéral et les exigences du droit international liant la Suisse (Déclaration universelle des droits de l'homme, pacte I et II de l'ONU, CEDH etc.).

Une lecture dans toutes les lois cantonales à ce sujet permet de dégager les principes suivants pour la reconnaissance ou l'octroi de prérogatives :

- la durabilité de l'organisation dans le canton concerné (éventuellement en connexion avec le critère de la durée de la présence)
- la compatibilité avec les fondements de l'Etat de droit démocratique
- l'orientation vers l'utilité publique
- la constitution démocratique interne
- un nombre d'adhérents déterminé.¹⁷

Formes de reconnaissance de communautés religieuses – un schéma analytique



¹⁷ Etat et religion en Suisse Lutttes pour la reconnaissance, formes de la reconnaissance, Etude du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (FSM) mandatée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR), Septembre 2003, par Sandro Cattacin, Cla Reto, Famos, Michael Duttwiler et Hans Mahnig, p.7

3 Régime de Fribourg

La Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857¹⁸ reconnaît à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise évangélique réformée un statut de droit public (art. 2 al. 2 dans la version du 7 mars 1982). La loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE) règle les détails. A la différence d'autres cantons, le canton de Fribourg reconnaît de droit public l'Eglise catholique "en tant que telle (art. 1 al. 1 et art. 2 al. 1 LEE) – parallèlement à une série de personnes juridiques canoniques (art. 4 LEE) et à des organisations en corporations ecclésiastiques (art. 3 LEE). Selon le message, l'art. 2 reconnaît "au premier chef purement et simplement l'existence des deux Eglises, ainsi que leur forme d'organisation propre".¹⁹ C'est surtout l'exigence démocratique concernant la perception d'impôts qui impose de former d'autres collectivités cantonales de droit public.²⁰

Le titre IX de la constitution cantonale du 16 mai 2004 « Églises et communautés religieuses » énumère les principes régissant la vie religieuse cantonale à son article 140. Il est ainsi stipulé que l'État et les communes reconnaissent le rôle important des Églises et des communautés religieuses dans la société et que les Églises et les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique.

L'article 141 énumère les églises reconnues avec un statut de droit public, soit les Églises catholique-romaine et évangélique-réformée. L'autonomie des églises reconnues est garantie, sous approbation de leur organisation à l'Etat.

Quant aux autres Églises et communautés religieuses, l'article 142 constate qu'elles sont régies par le droit privé (al.1). Cependant, si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux, elles peuvent obtenir des prérogatives de droit public ou être dotées d'un statut de droit public (al. 2).

La première de ces deux alternatives est explicitée dans les art. 28-30 LEE²¹. Selon l'art. 29, une communauté religieuse peut bénéficier des prérogatives suivantes :

¹⁸ Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 vom 7. Mai 1857 (RS 131.219)

art. 2 al. 1 La liberté de conscience et de croyance et la liberté de culte sont garanties.

al. 2 L'Etat reconnaît à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise évangélique réformée un statut de droit public. Les Eglises reconnues s'organisent de façon autonome.

al. 3 Les autres communautés religieuses sont régies par le droit privé. Si leur importance sociale le justifie, elles peuvent, suivant le degré de celle-ci, obtenir certaines prérogatives de droit public ou être dotées par la loi d'un statut de droit public.

al. 4 La loi règle l'application de ces dispositions.

¹⁹ Message du Conseil d'Etat du canton de Fribourg sur le projet de loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat du 4 juillet 1989, 10.

²⁰ Message du Conseil d'Etat du canton de Fribourg sur le projet de loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat du 4 juillet 1989, 10: "Il convient enfin de relever que la formation de corporations ecclésiastiques est nécessaire [...] Du reste, elles sont les seules habilitées à percevoir des impôts, conformément au système démocratique de ce pays."

²¹ CHAPITRE 5 Octroi de prérogatives de droit public

- communication par les communes de l'arrivée ou du départ de tous ses membres,
- utilisation des locaux scolaires pour l'instruction religieuse durant la scolarité obligatoire,
- exercice de l'assistance spirituelle et une série d'exonérations fiscales.

L'octroi de ces prérogatives est, cependant, lié à la réalisation de cinq conditions stipulées à l'art. 28. Ainsi, la communauté religieuse doit :

Art. 28 Conditions d'octroi de prérogatives

1 Sur requête, le Conseil d'Etat peut octroyer des prérogatives au sens de l'article 29 à une communauté confessionnelle régie par le droit privé, si celle-ci remplit les cinq conditions suivantes :

- a) se réclamer d'un mouvement religieux traditionnel en Suisse ou d'importance universelle ;
- b) être membre du Conseil œcuménique des Eglises ou être présente dans le canton depuis trente ans ;
- c) compter cent membres au moins dans le canton ;
- d) être organisée sous la forme d'une association ayant son siège et un lieu de culte dans le canton;
- e) respecter les principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse.

2 La communauté joint à sa requête un exemplaire de ses statuts ainsi que tout autre document nécessaire à la vérification des conditions d'octroi.

Art. 29 Sortes de prérogatives

1 Les prérogatives suivantes peuvent être octroyées :

- a) la communication par les communes de l'arrivée ou du départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession de la communauté en cause ;
- b) l'utilisation des locaux scolaires pour l'instruction religieuse des membres de la communauté durant la scolarité obligatoire ;
- c) le droit d'exercer l'aumônerie dans les établissements de l'Etat et des communes, en particulier dans les établissements hospitaliers, scolaires et pénitentiaires, auprès des membres de la communauté ;
- d) l'exonération fiscale au sens de l'article 21 let. c et f de la loi sur les impôts cantonaux ;
- e) les mêmes exonérations que celles dont bénéficient les Eglises reconnues en matière de droits de mutation, de droits sur les gages immobiliers ainsi que de droits de succession et de donation.

2 Les conditions d'exercice des prérogatives sont précisées par l'acte d'octroi ou par convention.

Art. 30 Retrait et renonciation 1 Le Conseil d'Etat retire les prérogatives accordées à une communauté qui ne remplit plus une des conditions d'octroi. Il peut, en outre, les retirer si une communauté ne lui communique pas les modifications de ses statuts. 2 Une communauté peut renoncer en tout temps aux prérogatives qui lui ont été octroyées. 3 Le Conseil d'Etat fixe la date à laquelle le retrait ou la renonciation prend effet.

- pouvoir se réclamer d'un mouvement religieux traditionnel en Suisse ou d'importance universelle.
- Elle doit être, soit membre du Conseil œcuménique des Eglises, soit présente dans le canton depuis trente ans.
- Elle doit compter cent membres au moins dans le canton, être organisée sous la forme d'une association ayant son siège et un lieu de culte dans le canton et, enfin,
- elle doit respecter les principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse.

Avec la Loi du 3 octobre 1990 portant reconnaissance de la communauté israélite du canton de Fribourg, l'Etat accorda un statut de droit public à la communauté israélite du canton de Fribourg – par suite d'un vœu exprimé à maintes reprises par celle-ci.²² Elle constitue une corporation cantonale dotée de la personnalité juridique (art. 1)²³. Le canton de Fribourg reconnaît ainsi de droit public trois communautés religieuses.

La reconnaissance de communautés religieuses sous forme d'organisations statutaires (organisations qui ont des statuts d'association), dans leur particularité de communauté confessionnelle, est possible à Fribourg. En effet, la reconnaissance n'implique pas de privilèges particuliers, mais revêt une signification symbolique importante. Une communauté de droit devrait en effet distinguer une religion en tant que telle des autres associations, comme celles constituées sur une base idéologique (tels que les partis) par exemple, et reconnaître du même coup une particularité religieuse comme pertinente pour la société.

Cette forme de reconnaissance existe à Fribourg où, à côté de la reconnaissance en droit public, la reconnaissance en droit privé est explicitement prévue par la constitution. Les religions qui sont reconnues ainsi reçoivent donc une confirmation formelle de leur existence, mais, d'un point de vue juridique, restent des associations.

Le poids de la communauté religieuse et la durabilité restent déterminants. Le Grand conseil est compétent à Fribourg pour concrétiser ces critères.

III. Détermination sur les modifications de la LEE

Nous estimons qu'il est primordial de garder à l'esprit, dans le cadre de la proposition de modification de la LEE, les principes et faits suivants :

- L'égalité de traitement et le respect du principe de non-discrimination des communautés religieuses et de ses membres.

²² Message du Conseil d'Etat du canton de Fribourg sur le projet de loi concernant la reconnaissance de la Communauté israélite du canton de Fribourg du 12 juin 1990, 2

²³ Loi portant reconnaissance de la communauté israélite du canton de Fribourg du 3 octobre 1990, (RSF 193.1)

art. 1 al. 1 L'Etat reconnaît à la Communauté israélite du canton de Fribourg un statut de droit public.

al. 2 La Communauté israélite forme une corporation cantonale, dotée de la personnalité juridique.

- La facilitation de la reconnaissance des communautés religieuses ayant une certaine présence sur la place publique et d'importance sociale, peut être un avantage pour la société et gage de sécurité et de paix religieuse. À Berne, cela a été aussi qualifié de «de motifs d'ordre politique »²⁴.
- L'existence d'activités culturelles et sociales influentes fournies par les communautés et groupes religieux et leurs membres bénévoles, efforts qui doivent être salués et encouragés, notamment par des subventions publiques
- La prévention efficace contre la radicalisation au sein des différents groupes religieux ne peut passer que par les communautés elles-mêmes. Le sentiment de stigmatisation ou de laissé-pour-compte, que ce soit dans les établissements scolaires, pénitentiels, hospitaliers etc., ne peut qu'avoir un effet nocif sur l'intégration voulue de toutes et tous dans le tissu social cantonal. Cela est valable notamment pour les émigrés qui ont spécifiquement besoin d'un effort supplémentaire, car les cultures des pays de provenance et les problèmes auparavant vécus dans leur pays d'origine, peuvent affecter leur cohésion sociale et fausser leur conception et compréhension du système administratif et social cantonal.

1 Modification à l'article 28

a) Conditions impératives

Chiffre 6 proposé :

Reconnaître la primauté du droit civil.

Le droit civil, qui suit le droit constitutionnel cantonal et fédéral, reconnaît désormais le droit de mariage pour tous. Cela implique que l'article 14 Const. Féd. couvre désormais les autres formes, en plus de la famille traditionnelle qui se compose d'une femme et d'un homme.

Cet élargissement des droits, sur les plans constitutionnel et civil, n'implique cependant pas de rendre les nouvelles formes d'union « obligatoires ». Chacun demeure libre de choisir la forme qui lui conviendrait, selon ses convictions religieuses et personnelles.

Cela étant, la primauté du droit civil doit être expliquée comme un renforcement du droit de l'individu à choisir la forme de vie familiale qui lui convient selon ses convictions philosophique et religieuse. Cela implique qu'un monothéiste s'attachant aux textes sacrés (Thorah, Evangile et Coran), peut continuer à croire que pour lui, la seule forme de famille permise demeure la famille au sens de l'article 14 de la Constitution fédérale (H+F). Il s'ensuit que la mention de « primauté du droit civil » n'a aucune portée propre, si ce n'est que de répéter un sens contenu dans la lettre e de l'article 28 LEE actuel.

²⁴ Rapport 2018-DIAF-30 5 novembre 2019 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2017-GC-41 Christian Ducotterd – Surveillance des mosquées et des imams, page 6

Respect de l'ordre public et constitutionnel suisse

1. Nous précisons que les chiffres 3, 4 et 6 proposés ne sont que des répétitions à l'actuel lettre e) de l'article 28. En effet, le respect des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse, englobe tous les éléments détaillés dans les nouveaux chiffres 3,4 et 6.

Les répétitions et reprise du même sens dans les trois alinéas n'a pas de portée pratique. Cependant, des ajouts qui méritent une réflexion sont à signaler

Reconnaître la primauté de la science telle qu'enseignée dans les Universités ou autres lieux d'enseignements publics

D'abord il y a lieu de tracer la limite entre l'aspect scientifique expérimental, qui pose la question du « comment » et celui religieux et philosophique en général, qui se penche sur la question du « pourquoi » et de la signification.

L'aspect scientifique nous permet de comprendre l'univers, la terre, le corps humain, les autres créatures et phénomènes nous entourant et bien plus encore. Cet effort est considéré comme une *prière* par l'Islam et les scientifiques sont qualifiés d'imams, dans leurs domaines d'expertises. Les scientifiques viennent juste après les prophètes dans leur importance, car la science découvre la création de Dieu et nous fait approcher plus de Lui. Il s'agit d'un discours rationnel qui s'adresse essentiellement à notre raison et notre intelligence humaine. Il a besoin de notre capacité critique pour évoluer.

Quant au discours religieux, il nous offre des réponses sur le pourquoi de la vie, ici et au-delà, le sens de la mort, le sens du bien et du mal, la morale, le sacrifice pour le bien des autres, l'estime de soi et de l'autre, de ce qu'on connaît et ce qu'on ignore encore. Un discours qui s'adresse au cœur et à l'esprit au même temps. Il se base essentiellement sur l'au-delà et nous procure la paix et les réponses qui ne sont pas nécessairement « expérimentales ».

Toute non-distinction et/ou mise en concurrence de ses deux concepts d'ordres différents, mais certes avec un terrain d'intersection plus au moins important, peut nous réduire à une pratique étroite, aussi bien de la science que de la religion ou la philosophie. Il peut aussi nous réduire à une conception sectaire de la science ou de la religion.

En l'occurrence, nous avons estimé utile de rappeler que la théorie darwinienne ne fait pas partie de la « science à y croire » et que nous avons la théorie créationniste « Adam & Eve » antidarwinienne de mythe religieux qui reste centrale dans la vie des communautés monothéistes.

Cela dit, la formulation du chiffre 6 telle que proposée n'est pas à notre avis satisfaisant :

En premier lieu, nous devons faire de la sorte d'éviter en toute clarté le mélange de la conception scientifique et la théorie darwinienne, car il s'agit d'une théorie qui

tente à expliquer l'origine de la création première de l'humain. Les arguments scientifiques existants ne confirment pas l'origine de l'homme (singe), mais explique les développements du corps humain ou les autres créatures, soumis à des conditions climatiques diverses à travers les âges de notre maison-terre. Or cela est admis par les religions monothéistes, mais sans pour autant admettre l'origine de la création qui met des hypothèses et non pas des axiomes scientifiques irréfutables.

La théorie darwinienne n'est donc qu'une croyance « non religieuse » contre une autre croyance religieuse monothéiste. Les deux étant protégées par la liberté de croyance, aucune ne doit avoir le pas sur l'autre, pour être imposée au reste de la population. Cela dit, croire qu'Adam et Eve sont nos premiers parents, ou croire que ce sont les chimpanzés africains ou les Orang-outans indonésiens qui le sont, demeurent des croyances qui rentrent dans la sphère de la liberté de croyance laissées pour comptes des communautés religieuses, des individus et des parents jusqu'à l'âge de la majorité religieuse.

Cela étant, la modification proposée prête à confusion à ce niveau. En l'absence d'une clarification de la notion de la « science », nous estimons qu'il ne s'agit que d'une condition inutile, n'ayant aucun impact dans la vie religieuse du canton. Il s'agit au surplus d'une évidence qu'on ne peut reconnaître un courant religieux qui mélange les deux aspects. C'est notamment le cas à l'étranger des courants extrémistes scientologiques.

Au surplus, les autres conditions nous paraissent utiles et il convient de les garder.

b) Conditions alternatives

1. Être présente dans le canton depuis 30 ans ; 2. compter mille membres au moins dans le canton.

Il y a lieu de préciser que la communauté musulmane est organisée en associations conformément aux articles 60 ss CC. Comme soulevé ci-dessus, aucune association ne peut prétendre en l'état d'avoir 1000 membres, bien que plusieurs associations gèrent des lieux de culte fribourgeois depuis plus de trente ans.

À présent, même si on prend en compte l'ensemble des membres de l'organisation faitière des musulmans de Fribourg (UAMF), ce ne sont que quelques centaines de membres cotisants qui peuvent être recensés.

Reste donc que c'est la première condition qui peut être utile. Cependant, la notion de « présence » dans le canton depuis 30 ans n'est pas suffisamment déterminée et il convient de la préciser dans un éventuel règlement d'exécution, car dans la loi, on fait référence, tant bien à la « communauté » qu'à la notion d'« association » au sens de 60 ss CC.

2 Modification à l'article 29 LEE

L'UAMF considère que la modification proposée à l'article 29 LEE n'est pas suffisante.

En effet, les lettres d et e proposées sont déjà existantes et la majorité des associations de la communauté sont fiscalement exonérées. En outre, la notion « exploitation de fichiers » n'a pas de portée pratique et elle est sans impact réel sur la gestion des affaires de la communauté.

Le projet ignore aussi des prérogatives indispensables aux communautés religieuses non reconnues, cela malgré l'avis de l'experte mandatée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Dre Mallory Schneuwly Purdie, cela pour émettre son avis sur le sujet débattu²⁵, à savoir notamment :

1. Le droit à l'attribution d'un lieu d'inhumation selon les rites religieux. Ce sujet est très sensible et d'importance capitale au sein de la communauté musulmane cantonale. Pourtant cela est même relativement facile à établir compte tenu des pratiques cantonales et communales en la matière.
2. Le financement et soutien de l'enseignement religieux offert par les communautés religieuses dans les langues du canton.
3. Le soutien étatique dans la professionnalisation des structures communautaires, notamment dans la tenue des comptes, la recherche de fonds ou l'accès à des lieux de culte dignes.

Cela étant, tout en soulignant la pertinence de la proposition de changement du nom de la loi et l'instauration d'un Conseil cantonal des religions, qui demeure sans réelles prérogatives de droit significatives, les modifications proposées aux conditions d'octroi ne sont pas à même de faciliter la quête de la reconnaissance ou l'obtention des prérogatives souhaités et se contentent d'expliquer les actuelles conditions de la LEE.

Pour la liste des prérogatives, on ne voit pas vraiment de changements par rapport à l'actuelle situation juridique qui découle de la LEE et les autres loi applicables, vu que les nouvelles prérogatives proposées, qui sont qualifiées de nécessaires par le rapport Mallory Schneuwly Purdie, ont été **négligés**.

²⁵ Rapport 2018-DIAF-30 5 novembre 2019 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2017-GC-41 Christian Ducotterd – Surveillance des mosquées et des imams